

**Conférence des Nations Unies sur la succession d'États
en matière de biens, archives et dettes d'État**

Vienne, Autriche
1^{er} mars – 8 avril 1983

Document:-
A/CONF.117/C.1/SR.1

1^{re} séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES
DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE

1^{re} séance

Mercredi 2 mars 1983, à 10 h 10

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Election du Vice-Président

1. Le PRÉSIDENT invite les participants à proposer des candidats aux fonctions de vice-président de la Commission.
2. M. SHASH (Egypte), parlant au nom du groupe des Etats d'Afrique, propose d'élire M. Moncef Benouniche (Algérie) aux fonctions de vice-président.
3. Mme BOKOR-SZEGÖ (Hongrie), prenant la parole au nom du groupe des pays d'Europe orientale, appuie cette proposition.

M. Moncef Benouniche (Algérie) est élu vice-président par acclamation.

Election du Rapporteur

4. Le Président invite les participants à proposer des candidats aux fonctions de rapporteur de la Commission.
5. M. MURAKAMI (Japon), parlant au nom du groupe des Etats d'Asie, propose d'élire Mme Thakore (Inde) aux fonctions de rapporteur.
6. M. SHASH (Egypte) appuie cette proposition.

Mme Thakore (Inde) est élue rapporteur par acclamation.

Organisation des travaux

7. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur les paragraphes 9 et 23 à 26 du mémorandum du Secrétaire général relatif à l'organisation des travaux (A/CONF.117/3), que la Conférence a approuvé à sa 2^e séance plénière. Il souligne qu'aux termes du paragraphe 7 dudit document la Commission jugera peut-être bon de surseoir à l'examen de la première partie du projet d'articles jusqu'au moment où elle aura achevé l'examen initial des trois autres parties. S'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission accepte d'examiner, en premier lieu, la deuxième partie relative aux biens d'Etat et commençant par l'article 7.

Il en est ainsi décidé.

8. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur la section 1 de la partie B de l'annexe 1 du document A/CONF.17/3, qui présente un calendrier provisoire pour l'examen du projet d'articles par la Commission.
9. De l'avis de M. MONNIER (Suisse), il serait utile de préciser que ce calendrier ne devrait avoir qu'une

valeur indicative et que le fait que tel ou tel groupe d'articles doive être examiné telle ou telle semaine n'empêchera pas aux délégations de soumettre par la suite de nouveaux articles se rattachant à ce groupe.

10. Le PRÉSIDENT rappelle que la Conférence a autorisé la Commission plénière à appliquer avec souplesse les recommandations figurant dans le document A/CONF.117/3. Il signale, cependant, que la Commission devra avoir achevé ses travaux au 1^{er} avril.

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1)

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 7 (Portée des articles de la présente partie)

11. M. GUILLAUME (France) dit que cet article ne lui pose pas de difficulté mais que la portée des articles de la deuxième partie dépendra de toute évidence de la définition qui sera donnée de la « Succession d'Etats », à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2, définition au sujet de laquelle le Gouvernement canadien a fait des observations intéressantes (A/CONF.117/5, p. 58). Le texte de l'article 7 ne saurait être arrêté avant que l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2 soit adopté.

12. M. ECONOMIDES (Grèce) se demande s'il est nécessaire que la convention contienne quatre articles introductifs similaires, comme les articles premier, 7, 18 et 30. Le comité de rédaction devrait, en tout état de cause, examiner conjointement ces quatre articles.

13. M. LEHMANN (Danemark) partage l'avis du représentant de la Grèce. Il pencherait plutôt pour une définition du champ d'application à l'article premier seulement, solution qui a été retenue dans la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités¹.

14. M. TÜRK (Autriche), souscrivant à l'avis de l'orateur précédent, estime que l'article 7 devrait être étudié, quant au fond, lors de l'examen des dispositions générales constituant la première partie.

15. M. TORNARITIS (Chypre) et M. SHASH (Egypte) appuient cette proposition.

¹ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, vol. III (Publication des Nations Unies, n° de vente : F.79.V.10), p. 197.

16. M. DJORDJEVIĆ (Yougoslavie) dit qu'il peut accepter l'article 7 tel qu'il se présente dans le projet de convention mais qu'il ne s'oppose pas à ce qu'il soit examiné conjointement avec l'article premier. Il propose que cette question soit renvoyée au Comité de rédaction.

17. M. MONCEF BENOUNICHE (Algérie) dit que cette question est liée à celle de la structure de la convention. Il estime, comme la Commission du droit international (CDI), qu'il est bon, dans un souci de clarté, de définir la portée des articles au début de chaque partie.

18. M. GUILLAUME (France) dit qu'il s'agit de choisir entre une disposition générale sur la portée des articles et une disposition distincte au début des diverses parties.

19. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de différer l'examen de l'article 7, étant donné ses liens avec l'article premier et les autres articles introductifs, et de prier le Comité de rédaction de donner son avis sur la structure de la Convention.

Il en est ainsi décidé.

Article 8 (Biens d'Etat)

20. Mme BOKOR-SZEGÖ (Hongrie) estime qu'il serait plus logique d'introduire une définition de l'expression « Biens d'Etat » dans l'article 2 puisque cette expression ne figure pas seulement dans la deuxième partie mais aussi aux articles 35 et 36 de la quatrième partie.

21. Mgr. PERESSIN (Saint-Siège) signale une certaine incohérence entre le titre de l'article 8 et le texte de cette disposition. Le titre ne fait référence qu'aux « Biens d'Etat » tandis que le texte se réfère aussi aux droits et intérêts. Il faudrait préciser que l'expression « Biens d'Etat » s'étend aux droits et intérêts.

22. Mme THAKORE (Inde) dit que, tout comme l'article 19 relatif aux archives d'Etat, l'article 8 définit l'expression « Biens d'Etat » par référence au droit interne de l'Etat prédécesseur. De même que l'article 19, l'article à l'examen n'a pas pour but de régler le sort des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur mais simplement de donner un critère pour déterminer quels sont ces biens. La référence au droit interne de l'Etat prédécesseur, en tant que critère de détermination des biens d'Etat, est logique. En effet, si l'Etat prédécesseur n'est pas titulaire d'un droit réel conformément à son droit interne, aucun problème de succession à des biens ne risque en fait de se poser. Non seulement le droit interne détermine si des droits et intérêts sur des biens existent, mais il les attribue à l'Etat. C'est pourquoi la délégation indienne souscrit à l'avis exprimé par le Rapporteur spécial selon lequel il faut nécessairement se reporter au droit interne de l'Etat prédécesseur pour déterminer quels sont les biens qui lui appartiennent ou qu'il considère comme lui appartenant. La délégation indienne prend note avec satisfaction de la précision fournie par la CDI au paragraphe 11 de son commentaire relatif à l'article 8 (voir A/CONF.117/4). Elle croit comprendre que l'expression « droit interne de l'Etat prédécesseur », telle qu'elle est employée à l'article 8, sera interprétée, d'une manière générale, comme englobant les traités qui ont été ratifiés par cet Etat, quelles que soient les mesures législatives à pren-

dre au niveau national pour assurer l'entrée en vigueur des traités. Elle souhaiterait que l'Expert consultant indique pourquoi la CDI n'a pas jugé nécessaire de définir la notion de droit interne à l'article 2, étant donné que la plupart des membres de la CDI semblent avoir été favorables à une telle définition.

23. Sous réserve des observations formulées par Mme Thakore et des précisions que pourra donner l'Expert consultant, la délégation indienne approuve la définition des biens d'Etat figurant à l'article 8. Il ne faudrait pas compliquer cette définition en y ajoutant une référence au droit international public ou privé, comme quelques représentants l'ont suggéré à la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Tous les membres de la CDI semblent avoir adopté le même point de vue.

24. M. SUCHARITKUL (Thaïlande) déclare que le champ d'application de l'article 8 repose, comme le montre le paragraphe 1 du commentaire de la CDI relatif à l'article 8, sur l'association de deux critères de base, à savoir la date de la succession d'Etats et le droit interne de l'Etat prédécesseur. Si ce dernier décide donc de se défaire de biens d'Etat immédiatement avant la succession, ces biens n'entreront pas dans le cadre de la présente Convention. Aussi le représentant de la Thaïlande estime-t-il qu'il convient de prévoir certaines sauvegardes en ce qui concerne la propriété de l'Etat successeur.

25. M. NATHAN (Israël) considère que la CDI a fort bien fait d'englober dans une définition unique les biens d'Etat appartenant au domaine public et ceux du domaine privé, écartant ainsi toute distinction entre les biens appartenant à un Etat *de jure imperii* et ceux qu'il détient *de jure gestionis*, le critère adopté étant exclusivement celui de la propriété, indépendamment de la destination des biens.

26. Selon la définition de l'article 8, l'expression « Biens d'Etat » engloberait uniquement les biens, droits et intérêts appartenant directement à l'Etat en tant que tel. Seraient donc exclus les biens publics dont il est le propriétaire indirect par le truchement de sociétés de droit public dont il est seul propriétaire. Par suite du développement notable de leurs activités économiques, les Etats marquent une tendance croissante à recourir à ce type de sociétés qui, tout en fonctionnant dans la pratique comme des organismes d'Etat, constituent néanmoins des entités juridiques distinctes. Si l'expression « Biens d'Etat » s'entend uniquement des biens appartenant directement à l'Etat, à l'exclusion des sociétés de droit public appartenant à l'Etat ou contrôlées par lui, des situations anormales pourraient survenir dans de nombreuses successions d'Etats. Des entreprises publiques de très grande envergure, présentant pour l'infrastructure économique d'un pays une importance primordiale et organisées sous la forme de sociétés de droit public appartenant entièrement à l'Etat ou contrôlées par lui, sortiraient, en tant que telles, du champ de la convention envisagée. Etant donné, en outre, qu'elles n'auraient pas qualité de biens d'Etat, elles ne passeraient pas à ce titre de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur, alors que tel serait le cas pour la participation de l'Etat prédécesseur au capital de ces sociétés. Une conception sensiblement plus large de la notion de biens d'Etat avait été appliquée

dans la pratique étatique récente à la définition des biens étatiques ou para-étatiques figurant au paragraphe 1 de l'annexe XIV au Traité de paix avec l'Italie, de 1947². Cette définition englobe notamment les biens meubles et immeubles des établissements publics ainsi que des sociétés et associations de droit public ou appartenant à l'Etat.

27. A première vue les « Biens d'Etat » comprendraient également les « Archives d'Etat », comme l'avait indiqué la CDI dans son commentaire relatif au projet d'article 18. Etant donné que les archives d'Etat sont traitées à part dans le projet d'articles, il pourrait être utile d'indiquer dans l'article 8 que l'expression « Biens d'Etat » désigne les « biens d'Etat autres que les archives d'Etat ».

28. M. CHO (République de Corée) déclare que sa délégation est en mesure d'accepter le projet d'article 8, tel qu'il a été établi par la CDI, à condition que le critère de la détermination des biens d'Etat soit défini par le droit interne de l'Etat prédécesseur.

29. M. FREELAND (Royaume-Uni) souligne qu'il faut examiner le contenu de l'article 8 en tenant dûment compte de tous éléments que l'on pourrait plus tard décider d'inclure dans l'article 2. Certains des termes employés à l'article 8 devront être définis à l'article 2, ce qui aura des répercussions sur la portée de l'article 8. Sous sa forme actuelle, l'article 8 laisse subsister une certaine ambiguïté si l'on considère, notamment, la pratique suivie par le Royaume-Uni lors de l'octroi de l'indépendance aux territoires qui se trouvaient anciennement sous sa dépendance. Deux gouvernements juridiquement distincts y interviennent : le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement du territoire dépendant qui, au moment de l'indépendance, posséderait de loin la plus grande partie des biens d'Etat dans le territoire. Les biens du gouvernement du territoire dépendant sont, comme il se devait, passés à la nouvelle entité internationale constituée, à savoir le gouvernement de l'Etat nouvellement indépendant. De telles situations devraient être prévues à l'article 8, de même que dans toutes les parties du projet, mais aucune position définitive ne peut être adoptée sur la question tant que les effets de l'article 2 sur l'article 8 n'auront pas été établis clairement.

30. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) estime, lui aussi, que l'article 8 demande quelque éclaircissement. Il partage l'opinion exprimée par de nombreuses délégations à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, à savoir que l'expression « droits et intérêts » devrait être examinée plus avant, notamment du point de vue de sa portée. Il souscrit à l'opinion exprimée au paragraphe 8 du commentaire de la CDI se rapportant à l'article 8.

31. M. MURAKAMI (Japon) observe que, dans le projet actuel d'article 8, l'expression « Biens d'Etat » recouvre les « droits et intérêts » de l'Etat, lesquels, interprétés au sens large, peuvent comprendre des droits et intérêts prévus par des traités. Ainsi se poserait la question de l'application de deux instruments, la convention projetée et la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités. Dans ce cas, la

délégation japonaise présume que cette dernière convention l'emporterait. En ce qui concerne la question de la succession d'Etats dans des matières telles que la souscription d'un Etat au capital de certaines institutions internationales, la délégation japonaise présume également que l'acte constitutif et le règlement intérieur de l'institution en question l'emporteraient sur les dispositions de la convention projetée.

32. M. DJORDJEVIĆ (Yougoslavie) dit que la définition donnée à l'article 8 pourrait utilement figurer à l'article 2, avec les autres définitions, de manière que son champ d'application puisse s'étendre à l'ensemble du projet d'articles. Il serait en outre utile de l'examiner conjointement avec les articles 19 et 31. Le représentant de la Yougoslavie partage l'opinion des orateurs pour lesquels le renvoi au droit interne pose un problème et estime que de nouveaux éclaircissements sont nécessaires. Le paragraphe 11 du commentaire de la CDI relatif à l'article 8 offre une base utile à un approfondissement de la question.

33. M. MONNIER (Suisse) dit que la délégation suisse peut accepter la définition des biens d'Etat donnée à l'article 8, selon laquelle les biens d'Etat s'entendent des biens, droits et intérêts, conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur. A son avis, vu l'absence de définition autonome en droit international, une telle référence au droit interne constitue la seule façon de définir cette notion. La délégation suisse est satisfaite des observations figurant au paragraphe 11 du commentaire relatif à l'article 8.

34. La délégation suisse accepterait que l'article 8, sous sa forme actuelle, soit inclus dans l'article 2 ou qu'il figure au début de la deuxième partie. Cependant, son inclusion dans l'article 2 pourrait alourdir cette disposition et susciter ailleurs des difficultés.

35. M. SHASH (Egypte) appelle l'attention sur une anomalie dans la traduction arabe de l'expression « Biens d'Etat », qui a certainement créé quelque confusion pour les représentants des pays de langue arabe. La traduction figurant dans le titre de l'article 8 devrait être utilisée d'un bout à l'autre du texte. De l'avis du représentant de l'Egypte, tous les articles contenant des définitions devraient être examinés lorsque la première partie sera étudiée, moment auquel on pourra préciser davantage la notion de biens d'Etat.

36. Mme OLIVEROS (Argentine) dit qu'il semble y avoir quelque confusion entre le concept de biens d'Etat, tel qu'il est utilisé dans le titre et tel qu'il est défini à l'article 8. Selon le système juridique argentin, fondé sur le droit romain, on entend par biens les biens immeubles ainsi que les biens meubles; établir un lien entre ces derniers et les « droits et intérêts », qui sont couverts dans d'autres parties du code argentin, peut être une source de confusion. Il est donc indispensable de définir de façon claire les biens d'Etat, soit comme quelque chose de corporel, soit comme quelque chose de moins corporel, telles les activités des sociétés d'Etat et des Etats évoquées par le représentant d'Israël.

37. En ce qui concerne la possibilité d'inclure une définition des biens d'Etat dans l'article 2, la représentante de l'Argentine suggère que le Comité de rédaction adopte un concept unifié, étant donné que les notions

² Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 49, p. 3.

de biens, de droits et d'intérêts semblent varier dans les différentes parties du projet d'articles.

38. M. GUILLAUME (France) déclare que, de l'avis de sa délégation, on ne peut définir les biens d'Etat qu'en se référant au droit interne de l'Etat prédécesseur, comme la CDI l'a fait, pour les raisons indiquées au paragraphe 11 de son commentaire. Toutefois, cela ne résout pas entièrement la difficulté. Si, comme l'a souligné le représentant de l'Argentine, pour les pays de tradition romaine la notion de biens est claire, celle de droits et intérêts l'est moins. Au paragraphe 10 de son commentaire, la CDI a précisé que l'expression « biens, droits et intérêts » ne vise que les droits et les intérêts de caractère juridique, d'où la question : qu'est-ce qu'un intérêt juridique ? Il faut donc examiner plus avant la question, à la lumière notamment de la jurisprudence qui s'est dégagée des traités cités dans le même paragraphe.

39. Un autre problème tient à ce que des obligations ou des engagements envers des tiers peuvent grever des « biens, droits et intérêts » s'il s'agit des terrains ou des bâtiments (par exemple, servitudes ou hypothèques). Il est clair que la définition donnée par l'article 8 signifie « y compris les obligations qui peuvent y être attachées ». Si tout le monde est d'accord, ce n'est pas la peine de modifier l'article 8; s'il y avait un doute quelconque à cet égard, l'article devrait être remanié. Il semble par ailleurs que par « biens, droits et intérêts » appartenant à un Etat, il faille entendre uniquement ceux qui lui appartiennent directement et non pas par l'intermédiaire de sociétés ou de particuliers exerçant des activités économiques, étant donné que, dans ce dernier cas, ils ne sont pas directement la propriété de l'Etat.

40. M. DI BIASE (Uruguay) appelle l'attention sur les observations de son gouvernement, qui figurent dans les documents A/37/454 et Corr.1 et Add.1 et A/CONF/117/5. L'on a tort, semble-t-il, de faire figurer les « droits et intérêts » dans une définition des biens, le terme « intérêts », en particulier, risquant de conférer à l'article en question une portée plus large que celle qu'on entendait lui donner. Il conviendrait donc de le supprimer.

41. M. SAINT-MARTIN (Canada) fait siennes les observations formulées par le représentant de la France. Un des principes généraux du droit est que nul ne peut faire passer à autrui plus de droits qu'il n'en a lui-même. Par conséquent, le passage de biens d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur s'effectue avec toutes les charges afférentes aux biens en question.

42. M. BOSCO (Italie) dit qu'il est très difficile de donner une définition valable de la notion générale de « biens, droits et intérêts » dans une convention de caractère universel. La CDI, reconnaissant, comme il est indiqué au paragraphe 4 de son commentaire relatif à l'article 8, qu'on ne peut dégager des critères d'application générale des dispositions conventionnelles, a simplement renvoyé au droit interne de l'Etat prédécesseur. Ce renvoi peut toutefois avoir des conséquences différentes selon les systèmes juridiques considérés.

43. Le PRÉSIDENT fait observer que différents orateurs ont d'ores et déjà recensé plusieurs problèmes

qui, dans une certaine mesure au moins, pourraient être élucidés par l'Expert consultant à son arrivée. Une liste des questions soulevées expressément ou implicitement durant le débat sera donc établie à cette fin.

44. M. ECONOMIDES (Grèce) estime qu'en ce qui concerne la présentation du projet d'articles il serait incliné à convenir que les dispositions de l'article 8 soient incluses dans l'article 2. Sur le fond, il pense lui aussi que les « biens d'Etat » constituent une notion large, qui couvre non seulement les biens au sens traditionnel du terme, mais aussi des aspects moins matériels, notamment la question des obligations.

45. Pour sa délégation, le problème crucial de l'article 8 est l'absence d'une définition de la notion d'Etat. En s'en tenant au libellé actuel, le terme pourrait être défini par l'Etat prédécesseur lui-même, conformément à la législation qui lui est propre. M. Economides pense, comme la délégation du Royaume-Uni, que l'examen de l'article 8 devrait se faire conjointement avec la définition du terme « Etat prédécesseur » figurant à l'article 2.

46. M. MONCEF BENOUNICHE (Algérie) relève que l'article 8 semble faire une distinction entre la nature des biens et leur propriétaire. En ce qui concerne ce dernier, il partage la préoccupation du représentant de la Grèce.

47. M. LEHMANN (Danemark) remarque qu'il est très difficile de donner une définition générale de la notion de biens qui serait applicable à tous les systèmes internationaux. Les biens d'Etat devraient être définis comme tout ce qui appartenait à l'Etat prédécesseur, conformément au droit interne de celui-ci, à la date de la succession.

48. Il convient que l'emploi du terme « biens », dans une définition de la notion de « biens », n'est pas très heureux. Si l'article 8 vise essentiellement à consacrer l'applicabilité du droit interne, il devrait peut-être s'attacher à une claire définition de ce qui appartient à l'Etat, en laissant de côté la question du droit de chaque Etat en matière de biens.

49. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) appuie la proposition de la délégation hongroise concernant l'insertion des dispositions de l'article 8. Sa délégation partage aussi l'opinion exprimée par la délégation suisse. Cependant, elle se préoccupe, comme les orateurs précédents, de la difficulté de lier ensemble biens, droits et intérêts et de la nécessité de définir la notion d'Etat.

50. M. KÖCK (Saint-Siège) est d'accord avec les remarques du représentant du Danemark. Les biens d'Etat sont constitués par ce qui appartenait à l'Etat prédécesseur. On pourrait peut-être résoudre le problème des liens entre biens, droits et intérêts en mentionnant, à l'article 8, les « biens, y compris droits et intérêts ».

51. M. SHASH (Egypte) estime qu'il importe d'avoir quelques éclaircissements sur les divers points qui ont été soulevés avant de décider s'il convient de poursuivre l'examen de l'article 8 dans la deuxième partie ou de l'aborder en rapport avec l'article 2 dans la première partie. Sa délégation considère que les trois points délicats sont les suivants : la définition des biens d'Etat, la date de la succession et l'applicabilité ou la non-applicabilité du droit interne.

52. M. BINTOU'A-TSHIABOLA (Zaïre) souhaite que l'on précise si la notion de biens, droits et intérêts englobe les obligations.

53. M. BOSCO (Italie) donne le point de vue de sa délégation qui pense que la notion de biens devrait couvrir les biens corporels et incorporels.

54. Une conception restreinte des biens serait source de difficultés en ce qui concerne l'interprétation de l'article 14.

55. M. GUILLAUME (France) suggère de fixer un délai pour la soumission des amendements aux articles 7 à 12.

56. M. do NASCIMENTO e SILVA (Brésil) propose de remettre l'examen de l'article 8 à plus tard, lorsque la Commission aura examiné les autres projets d'articles concernant les biens d'Etat.

57. Après une discussion de procédure, le PRÉSIDENT suggère de suspendre l'examen de l'article 8 en attendant que l'Expert consultant ait clarifié les points soulevés jusqu'alors. Cela permettra également aux délégations de soumettre des amendements. Il est entendu que la Commission reprendra l'examen de l'article 8 à une date ultérieure.

Il en est ainsi décidé.

Article 9 (Effets du passage des biens d'Etat)

58. M. TÜRK (Autriche) déclare que sa délégation attache une importance particulière à l'article 9 et qu'elle a présenté des observations écrites sur des projets antérieurs. Il précise que toute solution qui sera trouvée aux problèmes posés par l'article 9 devra s'appliquer également aux articles 20 et 32. Ces trois articles, qui traitent des trois différents aspects du même problème, devraient être fondus en un seul et incorporés dans les dispositions générales de la première partie.

59. M. ECONOMIDES (Grèce) se rallie à ce point de vue. Les articles 9, 20 et 32 sont en fait des répétitions de la même disposition.

60. M. SHASH (Egypte) déclare qu'une telle procédure poserait des difficultés à sa délégation. Le texte a été rédigé sous trois rubriques principales correspondant aux trois aspects en question. Même si des répétitions sont de ce fait inévitables, la structure est parfaitement logique, en particulier dans son rapport avec la notion des effets du passage des biens d'Etat, puisque les trois articles en question ont tous trait à la succession. De l'avis de M. Shash, il convient de ne pas porter préjudice à l'utile travail effectué par la CDI.

61. M. GUILLAUME (France) déclare que la valeur du travail accompli par la CDI et par le Rapporteur spécial en fournissant à la Conférence une base pour ses débats n'est pas en cause. Il convient néanmoins de garder présent à l'esprit que la CDI est composée d'experts indépendants. En tant qu'organe réunissant des Etats souverains, la Conférence est pleinement habilitée à exprimer des vues sur le projet de la Commission et à le modifier.

62. La possibilité d'une fusion des articles 9, 20 et 32 mérite un complément d'étude. Par ailleurs, la Con-

férence peut désirer garder les trois aspects en question sous des rubriques séparées, voire même envisager la rédaction d'une forme de convention « à la carte » avec des Etats libres d'adhérer à certaines parties de cette convention indépendamment des autres parties. La délégation française n'a pas actuellement d'idées arrêtées sur la question mais elle estime que l'économie générale du projet de convention demande mûre réflexion.

63. M. MONCEF BENOUNICHE (Algérie) dit que les problèmes soulevés à propos de l'article 9 se posent inévitablement à propos d'autres articles. Le représentant de l'Algérie estime que la structure proposée par la CDI est fondée.

64. M. MUCHUI (Kenya) reconnaît que la question de savoir si la Conférence souhaite examiner le projet, tel qu'il a été présenté, ou si elle désire en modifier la présentation appelle une décision d'ensemble. Selon la délégation kényenne, la structure proposée par la CDI est utile et devrait servir de base au débat. Cependant, il conviendra, au cours des discussions, de garder constamment présente à l'esprit la corrélation entre les divers articles.

65. M. MONNIER (Suisse) déclare que le fond des amendements proposés par les délégations influera sur le maintien ou l'abandon de la structure proposée. M. Monnier réaffirme le droit de la Conférence, en tant qu'organe plénipotentiaire, d'apporter toute modification au projet de convention dont elle est saisie.

66. M. BOSCO (Italie) déclare que la question de la structure mérite une attention toute particulière; si un certain nombre de dispositions étaient transférées à la première partie, cette partie du projet d'articles deviendrait trop longue pour être reprise à la fin de la Conférence.

67. M. do NASCIMENTO e SILVA (Brésil) déclare que l'idée de fusionner en un seul article les articles 9, 20 et 32 est intéressante dans un certain sens. Mais, si l'on considère que ce nouvel article constituerait une disposition générale applicable à toute la convention, le représentant du Brésil doute sérieusement qu'il soit commode de s'éloigner d'une approche adoptée après que la CDI l'a longuement examinée. A son avis, il serait préférable de conserver l'article 9 sous sa forme actuelle.

68. M. SHASH (Egypte) fait siennes les vues exprimées par le précédent orateur. Etant donné que la Conférence traite de trois sujets différents, il est plus logique de les traiter séparément sous des rubriques distinctes.

69. Le PRÉSIDENT observe qu'il convient de faire une distinction entre les différents types de dispositions. L'article 7, qui a trait au champ d'application, et l'article 8, qui a caractère de définition, pourraient éventuellement être incorporés dans la première partie. Par ailleurs, l'article 9 et les dispositions similaires se rapportent à des aspects spécifiques. C'est pourquoi la CDI n'a jamais envisagé de les placer dans la première partie du projet de convention.

La séance est levée à 13 h 5.